

Gouvernement du Québec

Décret 412-2019, 10 avril 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre responsable du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 28 août 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la dernière publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, de la partie syndicale suivante : « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791 ».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 24 avril 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
1^o compagnon :		
A	24,52 \$	25,13 \$
B	21,37 \$	21,90 \$
C	19,36 \$	19,85 \$
2^o apprenti :		
4 ^e année	16,95 \$	17,37 \$
3 ^e année	16,14 \$	16,54 \$
2 ^e année	14,95 \$	15,32 \$
1 ^{re} année	13,70 \$	14,04 \$
3^o commis aux pièces :		
A	19,48 \$	19,96 \$
B	17,73 \$	18,18 \$
C	16,67 \$	17,09 \$
4 ^e année	15,79 \$	16,19 \$
3 ^e année	14,98 \$	15,36 \$
2 ^e année	14,04 \$	14,39 \$
1 ^{re} année	13,21 \$	13,54 \$

Emplois	À compter du 24 avril 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020	Emplois	À compter du 24 avril 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
4^o commissionnaire	12,39 \$	12,70 \$	11^o préposé à la suspension :		
5^o démonteur :			1 ^{er} échelon	13,71 \$	14,05 \$
1 ^{er} échelon	12,98 \$	13,30 \$	2 ^e échelon	14,95 \$	15,32 \$
2 ^e échelon	13,82 \$	14,16 \$	3 ^e échelon	16,14 \$	16,54 \$
3 ^e échelon	14,64 \$	15,00 \$	4 ^e échelon	16,95 \$	17,37 \$
6^o laveur	12,48 \$	12,79 \$	5 ^e échelon	17,80 \$	18,24 \$
7^o ouvrier spécialisé :			6 ^e échelon	18,86 \$	19,33 \$
1 ^{er} échelon	12,98 \$	13,30 \$	7 ^e échelon	20,08 \$	20,58 \$
2 ^e échelon	13,82 \$	14,16 \$	12^o remonteur de pièces :		
3 ^e échelon	14,64 \$	15,00 \$	1 ^{er} échelon	12,98 \$	13,30 \$
4 ^e échelon	15,99 \$	16,39 \$	2 ^e échelon	13,82 \$	14,16 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :			3 ^e échelon	14,64 \$	15,00 \$
1 ^{er} échelon	13,21 \$	13,54 \$	4 ^e échelon	15,50 \$	15,88 \$
2 ^e échelon	14,04 \$	14,39 \$	5 ^e échelon	16,76 \$	17,18 \$
3 ^e échelon	14,98 \$	15,36 \$	6 ^e échelon	18,17 \$	18,62 \$
4 ^e échelon	15,79 \$	16,19 \$	7 ^e échelon	20,08 \$	20,58 \$ ».
5 ^e échelon	16,67 \$	17,09 \$	3. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1 ^{er} janvier 2018 » et « juin 2017 » par, respectivement, « 31 décembre 2020 » et « juin 2020 ».		
6 ^e échelon	17,65 \$	18,09 \$	4. Le présent décret entre en vigueur la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		
7 ^e échelon	18,22 \$	18,67 \$			
9^o pompiste	12,00 \$	12,30 \$			
10^o préposé au service :					
1 ^{er} échelon	12,99 \$	13,31 \$			
2 ^e échelon	13,83 \$	14,17 \$			
3 ^e échelon	14,66 \$	15,02 \$			
4 ^e échelon	15,50 \$	15,88 \$			
5 ^e échelon	16,67 \$	17,09 \$			
6 ^e échelon	17,82 \$	18,26 \$			

70441